



BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE 2023 À 18H00
Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI	
2	AIX-LES-BAINS	FRUGIER Michel	
3	AIX-LES-BAINS	GUIGUE Thibaut	
4	BOURDEAU	DRIVET Jean-Marc	
5	BRISON SAINT INNOCENT	CROZE Jean-Claude	
6	DRUMETTAZ-CLARAFOND	BEAUX-SPEYSER Danièle	
7	DRUMETTAZ-CLARAFOND	JACQUIER Nicolas	
8	ENTRELACS	BRAISSAND Jean-François	
9	GRESY-SUR-AIX	MAITRE Florian	
10	LA BIOLLE	NOVELLI Julie	
11	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	MORIN Bruno	
12	LE BOURGET DU LAC	MERCAT Nicolas	
13	LE BOURGET DU LAC	SIMONIAN Edouard	
14	MERY	FONTAINE Nathalie	
15	MOUXY	FILIPPI Laurent	Arrivé après la 13 ^{ème} délibération
16	ONTEX	CARRIER Christiane	
17	PUGNY-CHATENOD	CROUZEVALLE Bruno	
18	RUFFIEUX	ROGNARD Olivier	
19	SAINTE OFFENGE	GELLOZ Bernard	Pouvoir d'Antoine HUYNH
20	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
21	TRESSERVE	LOISEAU Jean-Claude	
22	TREVIGNIN	CHAPUIS Nicolas	
23	VIONS	ARRAGAIN Manuel	Arrivé après la 9 ^{ème} délibération
24	VOGLANS	MERCIER Yves	

20 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS	Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
CHINDRIEUX	Marie-Claire BARBIER
CHANAZ	Yves HUSSON



L'assemblée s'est réunie sur convocation du 29 août 2023, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 19 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 22 présents et 1 procuration.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : 15 Année : 2023

Exécutoire le : 21 DEC. 2023

Notifiée le :

Visée le : 14 SEP. 2023

Publiée le : 21 DEC. 2023

MOBILITES

Convention entre Grand Lac et la Région Auvergne Rhône Alpes relative à la tarification combinée multimodale sur les Réseaux Cars Région Savoie / Ondéa

Monsieur le Président rappelle que depuis septembre 2009, des abonnements combinés entre le réseau régulier de la région Auvergne Rhône Alpes en Savoie « Cars Région Savoie » et le réseau urbain Ondéa ont été mis en place pour faciliter l'intermodalité, cette organisation permettant un déploiement plus important de bus.

L'objectif est de proposer à l'usager un accès sans restriction au réseau de transports urbains de Grand Lac, moyennant un surcoût de 10 € en plus de son abonnement mensuel (100 € pour un abonnement annuel) sur une ligne du réseau Cars Région Savoie.

Réciproquement, dans la limite des places disponibles, les usagers des réseaux Ondéa ou Synchro peuvent circuler sur les lignes périurbaines et non touristiques du réseau régulier Cars Région Savoie, au sein de leur ressort territorial respectif.

La différence avec le coût réel de l'abonnement mensuel sur le réseau urbain choisi est prise en charge par la Région Auvergne Rhône-Alpes, autorité organisatrice du réseau Cars Région Savoie. Pour des questions de maîtrise de la distribution de ces titres combinés, ces abonnements combinés sont exclusivement vendus en ligne sur www.cars-region-savoie.fr et en gare routière de Chambéry.

La compensation versée par La Région Auvergne Rhône-Alpes aux deux communautés d'agglomération (Grand Lac pour Ondéa et Grand Chambéry pour Synchro) se fait sur la base des titres combinés réellement vendus.

Les conventions régissant les modalités de compensation de cette tarification combinée entre La Région Auvergne Rhône-Alpes et les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) de Grand Chambéry et Grand Lac sont arrivées à échéance en août 2023.

Il est proposé que la Région reconduise cette tarification combinée entre le réseau régulier Cars Région Savoie et les réseaux urbains Synchro ou Ondéa ainsi que le mode de fonctionnement de la compensation versée pour les trois prochaines années, à compter du 1^{er} septembre 2023.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et tous les actes nécessaires à son exécution.

- Délégués en exercice : 33
- Présents : 24
- Présents et représentés : 25
- Votants : 25
- Pour : 25
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 5 septembre 2023

Le Président,
Renauld BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

**CONVENTION DE TARIFICATION COMBINÉE MULTIMODALE
SUR LE RESEAU INTERURBAIN REGIONAL EN SAVOIE
ET LE RESEAU ONDEA**

Entre

La **REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES**, sise 1 Esplanade François Mitterrand, CD20033, 69269 LYON, Cedex 2, représentée par Monsieur Laurent WAUQUIEZ, son Président, en vertu de la délibération n° CP-2023-06/02-9-7556 de la Commission Permanente du 30 juin 2023, ci-après dénommée « la Région » d'une part ;

et

la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND LAC**, sise 1500 boulevard Lépici, 73100 AIX-LES-BAINS, représentée par Monsieur Renaud BERETTI, son Président, agissant en application de la délibération n° _____ en date du _____, ci-après désigné « Grand Lac – Communauté d'agglomération » d'autre part,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3111-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1111.8 ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

Préambule

Depuis septembre 2009, des abonnements combinés entre le réseau interurbain du Département de la Savoie et le réseau urbain de Chambéry ont été mis en place pour faciliter l'intermodalité « car + bus ».

La convention régissant les modalités de fonctionnement et de compensation de ces abonnements combinés arrive à échéance le 31 août 2023.

Il est proposé que la Région, désormais compétente en matière de transports non urbains, et la Communauté d'agglomération Grand Lac reconduisent cette tarification combinée.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement et de prise en charge de la tarification combinée multimodale entre le réseau urbain Ondéa et le réseau interurbain régional en Savoie.

Article 2 : Réseaux concernés

La détention du titre de transport combiné permettra à l'usager du réseau interurbain régional en Savoie de circuler sur tout le réseau Ondéa.

Dans la limite des places disponibles, les abonnés mensuels et annuels du réseau Ondéa pourront circuler, sans surcoût, sur les lignes périurbaines et non touristiques de la Région au sein du ressort territorial de Grand Lac (lignes S02 et S06).

Article 3 : Titres de transport concernés

La tarification combinée multimodale concerne les abonnements mensuels et annuels vendus par la centrale de mobilité régionale ou tout autre site de vente en ligne des titres de transport du réseau interurbain régional ainsi qu'en gare routière de Chambéry.

La tarification publique sera celle d'un abonnement mensuel ou d'un abonnement annuel d'une ligne du réseau interurbain régional en Savoie (tarif en vigueur sur la ligne choisie) majoré de 10 € pour l'abonnement mensuel et de 100 € pour l'abonnement annuel.

Article 4 : Compensation versée par la Région à Grand Lac pour l'acceptation des titres multimodaux

La compensation versée par la Région à Grand Lac s'établit sur la base du prix public de l'abonnement mensuel ou de l'abonnement annuel Ondéa « – de 26 ans » en vigueur au 1^{er} septembre de chaque année.

La Région compensera Grand Lac sur la base des ventes réelles de titres combinés pour la période annuelle considérée (ventes réalisées de septembre de l'année n à août de l'année n+1).

Le versement de cette compensation interviendra au mois d'octobre avec présentation par la Région d'un justificatif des ventes réalisées.

Article 5 : Date d'effet et durée

La durée de la convention relative à la mise en place de la tarification combinée multimodale sera de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 6 : Modification / Résiliation

Les deux parties s'octroient la possibilité de modifier la présente convention par voie d'avenant.

Les contractants se réservent le droit de résilier la présente convention en fonction de la fréquentation et du bilan annuel dressé.

Fait à LYON en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la
Région Auvergne-Rhône-Alpes

Laurent WAUQUIEZ

Le Président de la
Communauté d'agglomération Grand Lac



Renaud BERETTI

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 15 : Convention entre Grand Lac et la Région Auvergne Rhône Alpes relative à la tarification combinée multimodale sur les Réseaux Cars Région Savoie / Ondéa

Date de transmission de l'acte : 14/09/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 14/09/2023

Numéro de l'acte : d4668 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20230905-d4668-DE

Date de décision : 05/09/2023

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.7. Transports

